

RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-3790

Modifiant le règlement L-2000 de la Ville de Laval pour un territoire situé à l'angle (côté nord-est) du boulevard Sainte-Rose et de la 47^e Avenue

SÉANCE du Conseil de la Ville de Laval, tenue le à heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Marc Demers, maire et président du Comité exécutif et les conseillers:

formant des membres du Conseil, sous la présidence de M, président du Conseil;

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de la Ville de Laval d'adopter des règlements d'urbanisme;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR:

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-3790

ARTICLE 1- Le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Laval portant le numéro CEG1141001-36_003 est joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2- Le feuillet numéro 02-06 annexé au règlement L-2000 est modifié conformément au plan numéro CEG1141001-36_003, pour le territoire qui y est identifié en grisé et par le numéro 1.

ARTICLE 3- Le paragraphe B de l'article 55 du règlement L-2000 est modifié par l'addition à l'endroit approprié, selon l'ordre numérique des zones, des dispositions suivantes :

« - Zone R-1256 : Dans cette zone, seules sont autorisées les habitations unifamiliales isolées de l'usage « habitation » 1 et les habitations bifamiliales isolées de l'usage « habitation » 3, les usages domestiques et les usages complémentaires.

Dans cette zone, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à deux (2) étages sans excéder sept virgule cinq (7,5) mètres calculés par rapport au niveau moyen de la couronne du boulevard Sainte-Rose en front du terrain concerné;
- un arbre doit être planté et maintenu dans un îlot de verdure d'une superficie minimale de dix-sept (17) mètres carrés séparant une aire de stationnement située en cour arrière ou latérale et la ligne de rue adjacente à l'emprise du boulevard Sainte-Rose. Une haie de cèdres dense d'une hauteur minimale d'un virgule deux (1,2) mètre doit être plantée et maintenue en tout temps dans cet îlot de verdure le long de la ligne de rue;
- au moins un autre arbre doit être planté et maintenu dans une cour adjacente à l'emprise du boulevard Sainte-Rose à une distance d'au plus quatre virgule cinq (4,5) mètres de la ligne de rue adjacente à l'emprise de ce boulevard;
- un arbre requis selon les dispositions précédentes doit mesurer au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesure prise à un (1) mètre du sol et doit faire partie de l'annexe « J » du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-3790

ARTICLE 4- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

(signé) Marc Demers, maire et président du Comité exécutif

(signé) , président du Conseil

(signé) Me Valérie Tremblay, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe

RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-3790

AVIS PUBLIC

Nature: Le projet de règlement L-2001-3790 vise à modifier le règlement L-2000, en modifiant, de commercial CA à résidentiel R-1256, le zonage d'un territoire situé à l'angle (côté nord-est) du boulevard Sainte-Rose et de la 47^e Avenue.

Le territoire concerné est délimité de la manière suivante :

CROQUIS (plan 4)

Effet : Une telle modification aurait principalement pour effet :

- de créer la zone résidentielle R-1256 à même une partie d'une zone commerciale CA ;
- dans la zone R-1256, d'autoriser les habitations unifamiliales isolées et les habitations bifamiliales isolées aux conditions suivantes :
 - la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à 2 étages sans excéder 7,5 mètres ;
 - un arbre doit être planté dans un îlot de verdure d'une superficie minimale 17 mètres carrés séparant l'aire de stationnement du boulevard Sainte-Rose et une haie de cèdres dense d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être plantée et maintenue en tout temps dans cet îlot de verdure;
 - au moins un autre arbre doit être planté dans une cour en bordure du boulevard Sainte-Rose.

Approbation : Ce projet de règlement contient au moins une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, c'est-à-dire qu'une disposition de ce règlement peut être soumise à une approbation par voie de référendum si les personnes intéressées des zones concernées en font la demande en suivant la procédure prévue à la loi.

Dispositions: Ainsi, une demande d'approbation référendaire relative à une disposition ayant pour objet de créer une nouvelle zone ou d'édicter les usages autorisés ainsi qu'une hauteur maximale d'un bâtiment principal peut provenir des personnes intéressées de la zone

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-3790

concernée par le règlement, soit la zone CA, et des zones qui lui sont contiguës, soit les zones RU-374, RR-51, PA-258, RR-80 et CC-34.

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-3790

AVIS DE MOTION

Pour modifier le règlement L-2000 de la Ville de Laval pour un territoire situé à l'angle (côté nord-est) du boulevard Sainte-Rose et de la 47^e Avenue.

PROJET DE RÈGLEMENT

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de règlement L-2001-3790 vise à modifier le règlement L-2000, en modifiant, de commercial CA à résidentiel R-1256, le zonage d'un territoire situé à l'angle (côté nord-est) du boulevard Sainte-Rose et de la 47^e Avenue.

Une telle modification aurait principalement pour effet :

- de créer la zone résidentielle R-1256 à même une partie d'une zone commerciale CA ;
- dans la zone R-1256, d'autoriser les habitations unifamiliales isolées et les habitations bifamiliales isolées aux conditions suivantes :
 - la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à 2 étages sans excéder 7,5 mètres ;
 - un arbre doit être planté dans un îlot de verdure d'une superficie minimale 17 mètres carrés séparant l'aire de stationnement du boulevard Sainte-Rose et une haie de cèdres dense d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être plantée et maintenue en tout temps dans cet îlot de verdure;
 - au moins un autre arbre doit être planté dans une cour en bordure du boulevard Sainte-Rose.

Ce projet de règlement contient au moins une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, c'est-à-dire qu'une disposition de ce règlement peut être soumise à une approbation par voie de référendum si les personnes intéressées des zones concernées en font la demande en suivant la procédure prévue à la loi.

Ainsi, une demande d'approbation référendaire relative à une disposition ayant pour objet de créer une nouvelle zone ou d'édicter les usages autorisés ainsi qu'une hauteur maximale d'un bâtiment principal peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée par le règlement, soit la zone CA, et des zones qui lui sont contiguës, soit les zones RU-374, RR-51, PA-258, RR-80 et CC-34.

Laval, le

Objet : Invitation à une assemblée de consultation publique sur le zonage

Madame,
Monsieur,

La Ville de Laval projette de modifier le règlement L-2000. Avant de prendre une décision sur cette modification, elle tiendra, par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire, une assemblée de consultation virtuelle le à compter de 19h00, par voie de visioconférence Teams.

Plus précisément, le projet de règlement L-2001-3790 vise à modifier le règlement L-2000 en modifiant, de commercial CA à résidentiel R-1256, le zonage d'un territoire situé à l'angle (côté nord-est) du boulevard Sainte-Rose et de la 47^e Avenue.

Une telle modification aurait principalement pour effet :

- de créer la zone résidentielle R-1256 à même une partie d'une zone commerciale CA ;
- dans la zone R-1256, d'autoriser les habitations unifamiliales isolées et les habitations bifamiliales isolées aux conditions suivantes :
 - la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à 2 étages sans excéder 7,5 mètres ;
 - un arbre doit être planté dans un îlot de verdure d'une superficie minimale 17 mètres carrés séparant l'aire de stationnement du boulevard Sainte-Rose et une haie de cèdres dense d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être plantée et maintenue en tout temps dans cet îlot de verdure;
 - au moins un autre arbre doit être planté dans une cour en bordure du boulevard Sainte-Rose.

Pour y participer, vous devez obligatoirement vous inscrire en transmettant une demande à l'adresse courriel assemblees.urbanisme@laval.ca avant le , en prenant soin de préciser le titre du projet de règlement. Le lien Teams vous sera transmis par courriel le avant 12h00.

Suivant cette consultation virtuelle, il y aura une consultation écrite d'une durée de 15 jours. Toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos de ce projet de règlement pourra le faire par écrit à l'adresse courriel assemblees.urbanisme@laval.ca ou par la poste à l'adresse ci-dessous mentionnée, et ce, du , en prenant soin de préciser le titre du projet de règlement visé par le commentaire :

**Service de l'urbanisme
À l'attention de madame Julie Côté
1333, boul. Chomedey, bureau 700
C.P. 422, Succ. Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4**

Le projet de règlement peut être consulté à la suite d'une demande par courriel à l'adresse Reglements@laval.ca ainsi que sur le site internet suivant (recherchez « assemblées publiques sur le zonage » dans le moteur de recherche) :

<https://www.laval.ca/Pages/Fr/Citoyens/assemblees-publiques-consultation.aspx>

En espérant avoir le plaisir de vous rencontrer lors de cette assemblée, je vous prie de recevoir mes salutations les meilleures.

Marc Demers,
Maire de Laval

MD/

English version available upon request (450-978-6888, extension 2900)